JE NE SAIS QU'EN DIRE,

VOILA MON AVIS,

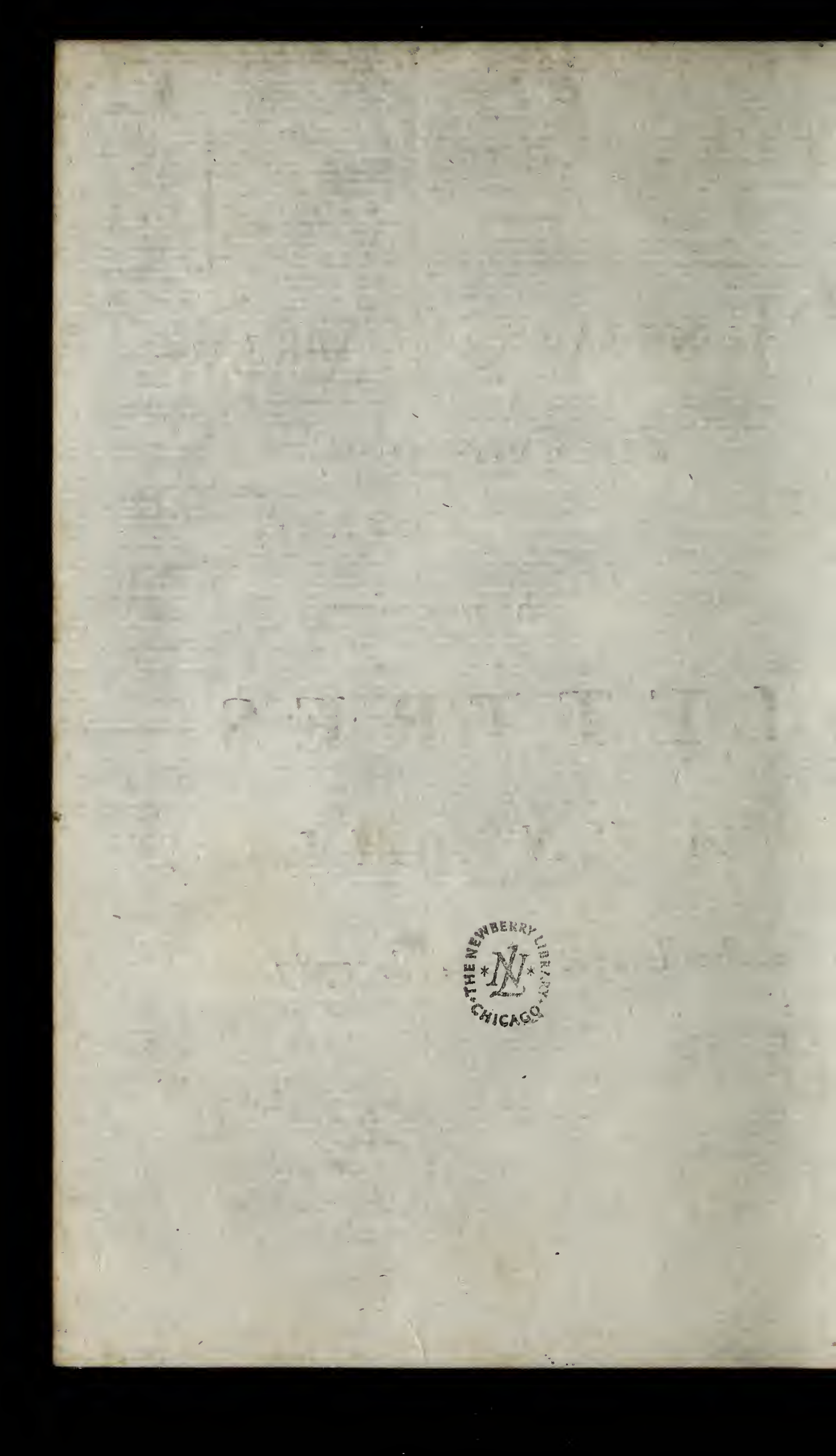
Brid'Oiſon, dans Figaro.

O U

LETTRES

A UN AMI,

Sur les évènements de 1787.



LETTRES

A un Ami.

Première Lettre.

Vous voulez, mon cher ami, que je vous dise ce que je pense des affaires du temps : cela est difficile ; car le Parlement croit bien sûrement avoir raison, & la Cour ne croit probablement pas avoir tort, la Cour même s'annonce comme fondée en titre : elle invoque en sa faveur, des loix qu'elle a faites, à la vérité ; mais qu'elle a fait enregistrer ; &, forte avec cette loi, elle croit triompher du Parlement : mais le public, qui connoît la valeur de ces

loix, & ſur-tout la circonſtance dans laquelle elles ont été regiſtrées, prétend que le bon droit eſt du côté du Parlement; & pourtant, voilà le Parlement exilé...... & le public préfère la cauſe des opprimés à celle des oppreſſeurs.

La conduite du Parlement eſt-elle ſage? Je ſerois tenté de la cenſurer, puiſque c'eſt ſa conduite qui a été le prétexte de ſon exil & que cet exil vous prive de votre état, d'un état qui contribuoit à votre gloire, autant qu'au plaiſir de vos amis. Mais laiſſons de côté votre intérêt particulier, quelque cher qu'il me ſoit, & n'enviſageons que le bien public...... Le Parlement pouvoit-il, ſans ſe compromettre, ſans ſe rendre en horreur à toute la France, regiſtrer l'Edit de la Subvention territoriale, & la Déclaration du Timbre, dont la ſimple lecture afflige un bon citoyen, révolte l'ame, enchaîne la liberté du commerce, attente aux propriétés, multiplie les cauſes & la nature des délits, & par conſéquent les amendes ruineuſes? Cet Edit & cette Déclaration ſont sûrement le chef-d'œuvre du génie

fiſcal, & ſont, au moral, ce que la poudre à canon peut être au phyſique..... Le Parlement a refuſé d'enregiſtrer, & on le punit de ſon refus ! & on l'exile à cauſe de ce refus ! Eh bien ! qu'eſt-il arrivé ? cet exil a-t-il procuré l'enregiſtrement ? a-t-on trouvé, a-t-on cherché de ces gens complaiſants, faciles & prêts à faire tout ce qu'on veut ? a-t-on reſſuſcité un Parlement, qui ne rougit pas d'aller s'aſſeoir ſur les Sièges vacants, par l'exil de l'autre ? L'enregiſtrement n'exiſte pas encore, ou, ſi on l'aime mieux, il n'exiſte plus : a quoi a donc ſervi cet exil ? qu'en eſt-il réſulté ? voilà trois ou quatre mille Avocats, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, bien innocents, je crois, interdits pourtant de leurs fonctions, & payant bien cher le droit de travailler, en même-temps qu'on leur arrache ce droit ; voilà toutes les Juſtices fermées, les citoyens vexés & torturés par leurs débiteurs, qui abuſent de l'abſence des Magiſtrats, pour éterniſer un procès qui alloit être jugé ; des cultivateurs qui étoient en procès ſur l'objet de la récolte ou de la vendange, & qui voient avec rage, mais avec une rage impuiſſante, les

usurpateurs continuer leurs déprédations ; des possesseurs injustes, qui se font un trophée du silence de la Justice pour se perpétuer dans leur usurpation ; des accusés innocents qui gémissent dans des fers injustes, en attendant la Justice qui doit les en délivrer !... des pères de familles, des époux que la fortune avoit trahis, & qui, pouvant satisfaire aux engagements de la Loi, ne trouvent plus dans les Magistrats, qu'ils implorent en vain, le secours qui leur est dû contre des créanciers cruels.... des vieillards auxquels les loix accordent la liberté, mais qui ne peuvent l'obtenir, faute de Juges pour ordonner leur élargissement : voilà !.... je frémis à l'aspect des maux qu'a enfanté cet exil illégal, injuste & fondé uniquement sur la loi du plus fort. Et pourquoi tant de calamités viennent-elles assiéger Paris & la France ? C'est parce que les Parlements n'ont pas cru devoir enregistrer un Edit & une Déclaration, qu'il a plu au Roi de leur envoyer. Mais pour que le Roi puisse punir légalement le Parlement de son refus d'enregistrer, il faut que l'enregistrement soit nécessaire, & que le Roi soit le maître de l'exiger

en même-temps que le Parlement ne peut le refuſer. Et ces deux thèſes impliquent une contradiction manifeſte, car ſi l'enregiſtrement eſt néceſſaire, il ne peut être forcé.... Voilà ce que j'ai cru voir d'après vos auteurs.

A l'égard de la néceſſité de l'enregiſtrement, elle eſt évidente, & de tout temps on l'a reconnue.

Le Président du Ferrier dit que, ſuivant les mœurs de la France, rien ne peut avoir force de loi, qu'il n'ait été vérifié en Parlement.

Chales IX veut que les Edits, Déclarations, &c., n'aient de valeur, qu'autant qu'ils auront été regiſtrés au Parlement.

Le Président du Harlay diſoit à Henri III, que violer la loi qui veut que tous Edits, Déclarations ſoient enregiſtrés au Parlement; c'eſt, de la part des Rois, violer la loi par laquelle ils ſont faits Rois.

COQUILLE dit que les Loix & Ordonnances des Rois doivent être publiées & vérifiées en Parlement.

HENRI IV lui-même, si ferme dans ses volontés; Henri IV, qui menaça le Parlement de le casser, s'il refusoit d'enregistrer; Henri IV convient, non-seulement par sa conduite, mais dans des Lettres-Patentes de 1599, qu'il est besoin qu'elles soient vérifiées en l'une des Cours souveraines du Royaume : la Cour des Aides avoit refusé, il les envoya au Grand-Conseil.

LA CONDUITE de la Cour prouve aujourd'hui, qu'elle reconnut la nécessité de cet enregistrement au Parlement, & dans les Cours supérieures, puisque d'un côté elle a envoyé l'Edit de la Subvention territoriale, & la Déclaration du Timbre, au Parlement & dans les Cours Souveraines, & que les Cours ayant refusé l'enregistrement, le Roi l'a forcé dans un Lit-de-Justice, tenu *ad hoc* à Versailles.

ON NE peut donc plus douter raisonnablement,

blement, de la néceſſité de faire enregiſtrer au Parlement & dans les Cours Supérieures, les Edits, Déclarations, &c. : mais, quel eſt l'effet de cet enregiſtrement ? C'eſt encore là une queſtion intéreſſante & neuve, je crois, juſqu'à ce jour.

L'ENREGISTREMENT dans les Cours Supérieures eſt-il à l'effet ſeulement de faire connoître la Loi, ou à l'effet de la faire ſanćter & approuver ? eſt-il à l'effet, comme le diſoit Louis XV, dans un Lit-de-Juſtice tenu en 1718, que les Magiſtrats inférieurs ſoient inſtruits des volontés du Prince, par celles des Cours à qui l'exécution des Edits eſt confiée, & qui doivent réformer leurs Jugements ? Telle eſt l'opinion de la Cour & des Miniſtres : mais eſt-ce là l'eſprit des loix conſtitutives de l'Etat ? Si l'enregiſtrement eſt uniquement pour faire connoître la Loi, il n'eſt pas néceſſaire, puiſqu'il y a d'autres moyens de la faire connoître, n'y eût-il que celui de la publier & afficher, quoique non enregiſtrée, comme on l'a fait à l'égard des deux prétendues loix prof-

crites par les Parlements : ſi, au contraire, l'enregiſtrement eſt néceſſaire, c'eſt parce qu'il donne la ſanction à la Loi, & dans ce cas, il doit être libre ; car ſi cet enregiſtrement donne la ſanction à la Loi, le Roi ne peut forcer l'enregiſtrement ; c'eſt-à-dire, la loi, puiſque, s'il pouvoit forcer l'enregiſtrement, ce ſeroit comme s'il n'étoit qu'une vaine formalité, & il n'eſt pas douteux que ce ſoit l'enregiſtrement qui donne la force, la ſanction à la Loi.

Je sais bien qu'on peut faire là-deſſus une objection aſſez forte ; on me dira que je donne, dans mon ſyſtême, autant, & peut-être plus d'autorité au Parlement qu'au Roi, puiſque le Roi ne pourroit faire une loi qu'avec l'approbation du Parlement, & que pourtant, ce n'eſt pas le Parlement qui fait la Loi, mais bien le Roi. Je réponds, ſans examiner l'autorité que peut avoir le Parlement, que *les loix de l'Etat veulent que les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi ſoient enregiſtrés au Parlement*, & que *violer cette loi, c'eſt, de la part des Roi, violer*

la loi par laquelle ils ſont faits Rois : & cette réponſe eſt d'autant plus forte, qu'elle eſt puiſée dans les Loix de l'Etat : Loix que les Souverains jurent d'obſerver, comme nous leur jurons fidélité & obéiſſance.

Et en effet, ſi on conſidère la ſuite des enregiſtrements au Parlement, on verra que c'eſt l'enregiſtrement qui donne force de loi aux volontés du Roi, & que quand le Parlement a enregiſtré les Edits, Déclarations contenant les volontés du Roi, cette volonté devient une loi qui enchaîne la Nation entière ; mais qui ne l'enchaîne, qu'autant qu'elle eſt revêtue de la formalité de l'enregiſtrement. Or, ſi cette volonté, ainſi enregiſtrée, eſt une loi qui enchaîne la Nation, il eſt bien naturel que le Parlement qui doit enregiſtrer, n'enregiſtre, qu'autant que ſa ſageſſe lui permet de le faire ; & dans cette circonſtance-ci le Parlement eſt bien plus favorable encore, il ne refuſe pas d'enregiſtrer ; il dit qu'il n'a pas le droit de le faire, qu'il n'a pas de pouvoirs ſuffiſants pour le faire. Cette réponſe auroit déſarmé le Czar, ou le Muphti, tout deſpotes qu'ils ſont. En

France elle a fait exiler les Parlements, & nous ne ſommes pourtant pas dans un Gouvernement deſpotique, c'eſt-à-dire, les conſtitutions de l'Etat ne ſont rien moins que deſpotiques. Mais raiſonnons un peu.... Voyons l'intention des Parlements : on leur demande d'enregiſtrer un Edit & une Déclaration, qu'ils croient attentatoires aux droits de la Nation ; on leur demande de donner force de loi à ces Edit & Déclaration, qui bientôt engageroient la Nation entière; & ils répondent : — Nous n'avons pas de pouvoirs ſuffiſants pour enregiſtrer, ainſi nous ne pouvons pas enregiſtrer : ſi vous n'avez pas beſoin de notre enregiſtrement pour faire exécuter votre volonté, faites-la exécuter ſans nous ; ſi vous avez beſoin de notre enregiſtrement, mettez-nous à même d'avoir les pouvoirs néceſſaires pour le conſentir ; aſſemblez les Etats-Généraux de la Nation qui, ſeule, peut nous donner ces pouvoirs....

A CE RAISONNEMENT ſimple, vrai, tranchant, la Cour a répondu: — En 1771, vous vous prétendiez les repréſentants de la Nation, & ſous ce prétexte, vous avez

refusé d'enregistrer ; aujourd'hui, vous prétendez n'être pas les représentants de la Nation, & sous ce prétexte, vous refusez encore d'enregistrer.

Il n'est pas question ici de ce que fit le Parlement en 1771 ; il n'est question que de la circonstance présente ; & en 1771, Louis XV a exilé le Parlement qu'il a prétendu ne pas représenter la Nation : pourquoi Louis XVI, aujourd'hui, l'exile-t-il ? parce qu'il le prétend le représentant de la Nation.

De deux choses, l'une : ou le Parlement représente la Nation, ou il ne la représente pas.

S'il représente la Nation, si son enregistrement oblige la Nation, de quel droit le forcer à enregistrer une prétendue loi, qui censure la Nation ? S'il représente la Nation, & que sa sagesse ne lui permette pas d'enregistrer ; il a raison de ne pas le faire, il a le droit de ne pas le faire, sans excuse, sans prétexte, sans motif.... parce qu'on a toujours le droit de ne pas consentir sa propre ruine ; & forcer en pareil

cas la volonté des Parlements, c'eſt imiter le Voleur qui demande au paſſant, dans un bois, la bourſe ou la vie; c'eſt un attentat à la liberté des citoyens & des Parlements; c'eſt une infraction révoltante des loix naturelles & poſitives; c'eſt un acte du deſpotiſme le plus décidé, & le plus contraire à l'eſprit de nos loix.....

Si, au contraire, le Parlement ne repréſente pas la Nation, & qu'on veuille pourtant avoir l'enregiſtrement du Parlement; en ce cas, il faut le mettre à portée de ſe procurer les pouvoirs néceſſaires pour le conſentir. Je défie qu'on me réponde quelque choſe de ſenſé, qui détruiſe cet argument.

Et pourtant, la Cour veut que le Parlement enregiſtre ſes Edits & Déclarations.... Mais! elle ne fait donc pas attention que la Nation entière ſe récrieroit contre l'enregiſtrement qui ſeroit actuellement, d'autant plus illégal & nul, que les Parlements ayant reconnu leur impuiſſance, ne peuvent plus enregiſtrer, ſans ſe rendre complices de la vexation qu'on exerceroit contre la Nation, en vertu de leur

enregiſtrement : & pourtant, la Cour veut que les Parlements enregiſtrent. Mais! elle ne fait donc pas attention que les Parlements ne peuvent plus enregiſtrer, qu'ils ont eux-mêmes déclaré nul l'enregiſtrement qu'ils feroient, en déclarant nul celui qu'on a tranſcrit de force ſur leurs regiſtres.

S'ils ne peuvent plus enregiſtrer il faut donc ou créer un autre Parlement, ſi on le peut, qui ſoit aſſez lâche, aſſez traître à la Nation & au Roi lui-même, pour oſer enregiſtrer, ou il faut rappeller le Parlement exilé : Que dis-je ? le rappeller! il ne falloit pas l'exiler. . . . . Mais! dira la Cour ? cet exil étoit néceſſaire pour appaiſer la fermation des eſprits. . . . . Eh non! il n'étoit pas néceſſaire ; au contraire, c'eſt cet exil qui a fait naître la fermentation ; & ſi Paris s'eſt vu en combuſtion, à la veille d'un émeute ; ſi nous avons frémi à la lecture des placards horribles répandus dans Paris, nous devons être ſûrs que loin d'approuver ce tumulte, les Magiſtrats l'auroient fait ceſſer . . . . plutôt que ces troupes indécentes dans Paris au ſein de

la paix. . . . Quel cœur honnête n'étoit pas déchiré en voyant d'un côté l'appareil terrible d'une ſoldateſque ſous les armes & diſpoſée à ſe battre contre leurs propres concitoyens ; de l'autre, une troupe de furieux aigris encore par le ſpectacle du danger dont on vouloit les effrayer, répandre partout, dans leurs propos & dans leurs placards, la terreur & l'effroi. . . . On nous a rappellés la nuit de la Saint Barthelemi, on nous a menacés de la recommencer : ô comble d'horreurs ! . . . C'eſt dans Paris, mais ce n'eſt pas par des Pariſiens qu'elles ont été inventées. . . . Ce ſont les ennemis de la France qui ont rappellé ce ſouvenir affreux.

Je reviens aux Arrêtés du Parlement : tous les Parlements ſe ſont accordés avec celui de Paris, pour demander l'aſſemblée des Etats-Généraux de la nation. Hélas ! cela doit nous faire ſuppoſer qu'ils regardent tous comme bien fâcheuſe, la poſition où nous nous trouvons : peut-être la communication ſi deſirée par les Parlements, de l'actif & du paſſif de la recette & de la dépenſe auroit-elle un peu calmé

nos

nos craintes, peut-être les eût-elle augmentées, en ajoutant encore à notre indignation ; mais la Cour a refusé cette communication. . . . Et il y a lieu de croire qu'elle a fait sagement. . . . C'est peut-être la même raison qui fait refuser l'Assemblée des Etats-Généraux. . . . Au surplus, je plains sincèrement ma chère partrie, si le Parlement trouve les choses dans un état si déplorable, qu'il n'ose pas se charger du remède, & qu'il regarde comme nécessaire, l'Assemblée des Etats-Généraux.

JE NE CROIS PAS, comme M. de Mirabeau, qu'on les ait abolis : il y a cent-soixante-onze ans qu'on n'en a pas convoqué ; mais cela ne dit pas qu'on les ait abolis : cela prouve seulement que les Rois qui ont succédé à Louis XIII n'ont pas eu ou n'ont pas cru avoir besoin des conseils ou des secours de la nation assemblée ; mais il n'ont pas aboli & n'ont pas pu abolir les Assemblées des Etats-Généraux : rien n'empêche donc de les convoquer. A qui ce droit appartient-il ? Au Roi seul. . . . Mais la nation elle-même peut sûrement s'assembler quand bon lui semble, parce qu'il n'y

a point de loi qui lui défende. . . . Suppoſons donc que le Roi veuille convoquer les Etats - Généraux, & voyons quel bien il en réſultera ? On peut juger de l'avenir par le paſſé; & à juger cette Aſſemblée par celles qui ont déjà eu lieu, on doit croire qu'il n'en réſultera rien, abſolument rien. C'eſt dans les Aſſemblées des Etats que doivent ſe faire les loix ; c'eſt ce qui a eu lieu long-temps, & ſur-tout dans les premiers temps de la Monarchie, où les Souverains ſe ſouvenoient encore qu'eux où leurs aïeux avoient été citoyens, & avoient été choiſis par le peuple pour le gouverner. Les Capitulaires de Charlemagne furent faits, ou approuvés dans ces Aſſemblées, & ſon petit-fils, Charles-le-Chauvre, diſoit en parlant de ſes Capitulaires : « Tels ſont les » Capitulaires de notre père, que les Fran» çais ont jugé à propos de reconnoître » pour loi, & que nos fidèles ont réſolu, » dans une Aſſemblée - Générale, d'ob» ſerver de tout temps: *Le Préſident Hai-» nault* » . . . . .

C'EST dans des Aſſemblées-Générales, ou au moins repréſentants les générales,

qu'on été faites les Coutumes, les Ordonnances anciennes.

CELA auroit toujours dû être, mais depuis long-temps cela n'eſt plus. . . . Je ne ſais pourquoi ; & preſque toutes les Aſſemblées-Générales n'ont plus rien produit. Aucun Roi n'a ſûrement aſſemblé les Etats auſſi ſouvent que le Roi Jean, & ſon règne n'en fut pas moins fécond en malheurs.

EN 1468, les Etats tenus à Tours décidèrent, entr'autres choſes, qu'on éliroit pluſieurs perſonnes pour la réforme de l'Etat. . . Et ces Perſonnes n'ont pas même été nommées.

EN 1560, les Etats tenus à Orléans devoient pourvoir aux beſoins de l'Etat obéré de 42 millions ; ils ne produiſirent aucun effet. . . .

EN 1614, les Etats tenus à Paris décidèrent que les ſujets n'avoient pas le droit de tuer un Roi qui refuſoit de ſe ſoumettre aux coſtitutions de l'Etat . . . . il a fallu une Aſſemblée pour défendre le régicide . . .

en France. . . . Mais ces mêmes Etats n'ont pas voulu convenir qu'ils n'avoient pas le droit de dépoſer le Roi qui n'obéiſſoit pas aux conſtitutions de l'Etat. . . .

En général nous ne voyons pas que ſous la troiſième race de nos Rois, les Aſſemblées Etats-Généraux aient produit aucun bien : . . . nous voyons au contraire que ſous l'infortuné Roi Jean, ſi facile à accorder ces Aſſemblées toujours inutiles, la province de Languedoc, d'elle-même, & ſans Aſſemblée-Générale, lui donna un ſubſide conſidérable, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Pourtant il eſt poſſible que l'aſſemblée demandée en 1787, produiſe de bons effets, à en juger par ce qu'a produit l'Aſſemblée des Notables. . . . Mais ! la Cour qui doit ſe repentir de cette Aſſemblée des Notables, ſe réſoudra-t-elle à accorder l'aſſemblée de la nation ? Les heureuſes eſpérances que nous ont donné les premières années du règne de Louis XVI, nous ont fait croire qu'il vouloit ſincèrement le bien de ſes peuples. . . . Ces eſpérances ont été ſuſ-

pendues, un nuage nous les fait perdre de vue ; mais elles vont renaître, & seront bientôt réalisées... Mais ! si le Roi persiste à refuser les Etats-Généraux, qui sondera les plaies de l'Etat ? qui pourra y apporter le remède ?... Et si le Roi persiste à exiger la levée de ses deux impôts, quel commis osera en faire la perception ? quel soldat osera soutenir le commis, lorsque la France entière refusera de payer, lorsque les commis par provision seront condamnés & exécutés comme concussionnaires ?

Au surplus deux impôts aussi désastreux que ceux dont nous nous plaignons, font supposer un déficit immense, qu'on veut remplir en fouillant dans les fortunes des citoyens.... Il est donc juste que les citoyens pèsent eux-mêmes l'importance de l'impôt qu'on leur propose, & sachent s'ils sont en état de le payer.

Il faut donc convoquer la nation entière, lui faire part des circonstances & de la position dans laquelle se trouve l'Etat, lui faire voir le bilan de l'actif & du passif de la recette & de la dépense ; lui dire à

combien ſe monte le déficit, & ſur-tout lui en indiquer les cauſes, lui propoſer les moyens de le remplir, & prendre ſon vœu. . . . Qu'on ne diſe pas, avec le Préſident Hainault, que les Etats-Généraux n'ont que la voix de la répréſentation & de la très-humble remontrance; que le Roi ſeul fait la loi: *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*; que la pleine puiſſance réſide excluſivement dans la perſonne du Roi.

Le Président Hainault avoit beſoin d'un privilége pour faire paroître ſon ouvrage, & il a acheté ce privilége en diſant un compliment au Roi. . . . Mais je réponds moi au Préſident Hainault, par les paroles de Charles-le-Chauvre:

« Tels ſont les Capitulaires de notre père, » que les Français ont jugé à propos de re» connoître pour loi ». Ces paroles bien précieuſes dans les circonſtances, ne nous prouvent-elles pas que du temps du grand Charlemagne, il n'y avoit de loi que celle que les Français jugeoient à propos de reconnoître pour loi. C'étoit le Roi qui la propoſoit, c'étoit la Nation qui la faiſoit.

Et en effet comment peut-on ſe prêter à croire que la Nation entière ne ſoit pas plus puiſſante que le Roi, qui eſt ſon ouvrage? Comment peut-on ſe prêter à croire que la Nation entière ſoit réduite à la remontrance, à la ſupplication auprès du Roi, qui n'eſt rien que par elle, qui n'a de pouvoir que par elle, qui n'exerce que ceux qu'elle lui a confiés? Le Roi eſt l'Adminiſtrateur du Royaume, il n'en eſt pas le maître; le Royaume n'appartient en propre qu'à la Nation.

DIRE que la Nation n'a que la voix de repréſentation, & que la puiſſance légiſlative réſide excluſivement dans la perſonne du Roi, c'eſt en vérité flatter les Rois d'une manière bien dangereuſe, & quand cependant cela feroit une vérité, de quelle utilité feroit au Roi la puiſſance légiſlative, quand la Nation lui refuſeroit la force exécutrice?

SUPPOSONS actuellement les Etats aſſemblés; ſuppoſons qu'on leur préſente l'Edit de la Subvention & la Déclaration du Timbre... Ils ſe diront: voilà deux impôts

effrayants. . . . Ils ſuppoſent un déficit immenſe. . . . Le compte rendu par M. Necker, annonce un bon dans le tréſor, de 500 millions & plus; le déficit aujourd'hui eſt de plus de 200 millions: où ſont donc allés ces 3 ou 400 millions ? Nous ſommes en paix depuis cinq ans, la guerre elle-même n'a pas été ruineuſe, les frais ont été acquittés en partie par le troiſième vingtième, & pourtant voilà 400 millions de dépenſés, au-delà des revenus : ils demanderont l'état de la recette & de la dépenſe. Que diront-ils ? quelle indignation les animera quand ils verront que cette ſomme eſt paſſée preſqu'en totalité dans les mains de la R****, qu'elle a été employée à payer des agents de toutes les eſpèces; que M. de Calonne a employé les tréſors de l'Etat à faire ſa fortune & celle de ſa famille, à acheter des terres, à agioter, à entretenir de jolies femmes (1), &c., &c., &c. Ils re-

(1) On ſait que M. de Calonne a envoyé à Madame le Brun, au jour de ſa fête, une boîte contenant trois-cents piſtaches; chaque piſtache étoit enveloppée avec un billet de la Caiſſe d'Eſcompte: c'eſt un fait connu de beaucoup de perſonnes. Un célèbre Artiſte de Londres a gravé à ce ſujet une ſuperbe Eſtampe, qui ſe vend juſqu'à une guinée: elle eſt très-peu connue dans Paris.

fuſeront

fuſeront d'entretenir les ennemis de l'Etat...
Ils ſe rappelleront ce que dit Monteſquieu, avec privilége du Roi : *les revenus de l'Etat forment une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.* Il faut que le citoyen ne donne qu'une portion de ſon bien ;... autrement ſa condition ſeroit pire que celle des Noirs de la Guinée, & la Déclaration ne tend à rien moins qu'à le dépouiller de ſa propriété, qui bientôt paſſera dans les mains du Roi, ou des traitants ſes prépoſés.

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard aux néceſſités de l'Etat, & aux néceſſités des citoyens ; il ne faut pas prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins imaginaires de l'Etat.... Ils ſe demanderont ſi l'Etat a des beſoins réels. Ils verront que ces beſoins ne ſont qu'imaginaires, ou, ce qui revient au même, ſont peut-être aujourd'hui réels, parce qu'on a employé 400 millions à en contenter d'imaginaires, à donner des fêtes, des bals, des ſpectacles, à payer des agioteurs, des....

Ils dironT au Roi : — Jufqu'à préfent nous avons été jaloux & nous le fommes toujours de l'honneur & de la gloire du Trône Français; nous avons, fans murmurer, contribué aux taxes que nos Parlements ont cru pouvoir adopter : mais nous n'entendons pas nous ruiner en vous fourniffant des tréfors pour les employer follement. Réformez votre dépenfe, & que votre réforme amène des fonds dans le tréfor; parce qu'*il ne faut pas prendre au Peuple fur fes befoins réels, pour des befoins de l'Etat imaginaires......*

Pourtant fi la réforme ne fuffit pas pour remplir le vuide, je crois que nous devons nous facrifier un peu pour conferver notre propre chofe ; mais alors il faut prouver aux Etats, les befoins réels avec l'efpérance que le facrifice ne fera que momentané, & proportionné aux befoins... *De tout temps les peuples ont payé les fottifes des grands.* Virgile le dit avant nous : *Quidquid delerant Reges plectuntur Achivi.*

Eh bien ! ce que diront les Etats-Généraux, les Parlements l'ont dit : on a exilé les

Parlements, & on n'exilera pas les Etats... C'eſt que ceux-ci ont en leur faveur la raiſon du plus fort.

Cette raiſon eſt ſouvent celle des Rois, qui n'en ont pas d'autre; & c'eſt avec douleur que je vois Henri IV ſe permettre de dire à ſon Parlement : — Je ſuis Roi, je parle en Roi, je veux être obéi. . . . Quand mes Régiments ne me ſervent de rien, je les caſſe. . . . . Que gagnerez-vous quand vous ne voudrez vérifier l'Edit, auſſi-bien le ferai-je paſſer ? . . .

C'est avec indignation que je vois Louis XV exécutant ce que Henri IV avoit menacé de faire ; proſcrivant les Magiſtrats de ſon Parlement, & envoyant des Lettres-de-cachet aux Miniſtres de la Juſtice. Si j'avois été membre du Parlement, je n'aurois pas regardé une Lettre-de-cachet comme un ordre légal, ni capable de me priver de mon état, & de m'arracher à mes fonctions. Le Roi auroit pu me transférer, mais ç'auroit été avec une Lettre-Patente.

Et Louis XVI, qui, par le rappel qu'il fit du Parlement en 1774, avoit paru déſap-

prouver ſon exil, renouvelle le même exil qui a déshonoré ſon Père. La cauſe eſt pourtant la même. . . . Louis XV vouloit que le Parlement enregiſtrât ; Louis XVI l'exile, parce qu'il ne peut pas enregiſtrer. . . .

P. S. Pendant que je vous écris mes réflexions, on me préſente un Arrêt du Conſeil du 2 Septembre, qui caſſe les Arrêtés du Parlement. . . . J'ignorois que le Conſeil pût caſſer les Arrêtés du Parlement, je croyois que ſon autorité ne s'étendoit que ſur les Arrêts.

Je vois dans cet Arrêt que la Cour s'y fait un grand moyen des Articles XXV, XXVI & XXVII de l'Ordonnance de 1774. . . . C'eſt un pur ſophiſme. . . .

Voici ce que dit l'Article XXVII de cette Ordonnance : — « Dans les cas néanmoins où les Officiers de nos Parlements, » après avoir procédé à l'enregiſtrement » de nos Ordonnances, Edits, Déclara- » tions & Lettres-Patentes de notre exprès » commandement, & après la publication

» & enregiſtrement qui en auroient été » faits en notre préſence, ou en celle des » perſonnes chargées de nos ordres, eſti» meront devoir encore, pour le bien de » notre ſervice, nous faire de nouvelles » repréſentations, ils le pourront; & » cependant l'exécution deſdites Ordon» nances, Edits, Déclarations, Lettres» Patentes ne ſera ſuſpendue en aucune » manière, ni ſous aucun prétexte.... »

Voila l'Article le plus fort de cette Ordonnance : on prétend en induire que les Parlements, en enregiſtrant cette Ordonnance, ſe ſont impoſé la néceſſité de faire exécuter toutes les volontés que le Souverain leur auroit fait connoître, ou dont il auroit exigé en ſa préſence l'enregiſtrement. Mais l'induction n'eſt pas juſte; ou la Cour s'abuſe elle-même, ou elle veut nous abuſer.

D'abord les circonſtances dans leſquelles a été enregiſtrée cette Ordonnance, ne permettent pas de croire qu'elle l'ait été librement : elle étoit, comme on le dit, le prix de leur rappel de l'exil où ils

avoient été envoyés par Louis XV, & encore fallut-il un Lit-de-Justice pour en faire faire l'enregistrement; mais ce moyen n'est pas le plus fort.

Il ne résulteroit, contre le refus du Parlement, que ce que vous appellez une fin de non-recevoir. Or, en matière d'Etat, est-il décent d'opposer une fin de non-recevoir ? Et le bien de l'Etat ne doit-il pas l'emporter sur toute autre considération, sur toutes les formes ? L'enregistrement de cette Ordonnance eût-il été fait librement & à l'unanimité, n'empêcheroit pas aujourd'hui les Parlements de refuser légalement ce qu'ils ne croyoient pas avoir le droit d'enregistrer.

Parce que de nouvelles réflexions ont donné de nouvelles lumières.

Ensuite la Cour oppose cette Ordonnance comme une loi de l'Etat. Or le Parlement seul n'étoit pas compétent pour adopter une loi de l'Etat, c'est à la Nation entière à la *recevoir, si elle le juge à propos*.

D'AILLEURS, remarquez que le Parlement ne dit pas qu'il ne veut pas enregiſtrer ; il dit qu'il ne le peut pas, qu'il n'a pas de pouvoir ſuffiſant pour le faire ; & sûrement l'Ordonnance de 1774 n'a pas entendu que les Parlements enregiſtreroient ce qu'ils ne ſe croyoient pas compétents pour enregiſtrer, encore moins qu'ils feroient exécuter ce qu'ils ne croient pas avoir le droit d'enregiſtrer.

ENFIN, cette Ordonnance ne peut être que proviſoire, & ne peut s'appliquer qu'à des enregiſtrements proviſoires, puiſque ni le Roi ni les Parlements ne peuvent ſeuls ou enſemble faire des loix qui obligent indéfiniment la Nation.... Le Parlement peut bien, dans des cas preſſants, enregiſtrer, s'il le croit convenable, la loi propoſée par le Roi, pour un temps ; parce que ce temps limité ſuppoſe toujours qu'on convoquera l'Aſſemblée des Etats-Généraux : mais le Parlement n'eſt pas compétent pour enregiſtrer une loi qui devient loi de l'Etat.

A PLUS FORTE RAISON, quand cette

prétendue loi, qui ne doit être faite que pour le bien des Peuples ou de l'Etat, ne tend à rien moins qu'à dérégler l'Etat & ruiner les Peuples, en faisant passer dans les trésors du Roi, toutes les fortunes des Citoyens, qui seront bientôt dépouillés de tous leurs biens, qu'on ne leur aura arrachés que pour les dissiper en frivolités: Heureux si on ne les donne pas aux ennemis de l'Etat!...

De tout temps
Les Peuples ont payé les sottises des Grands.

Je suis, &c.

22 Septembre 1787.

SECONDE LETTRE.

EH BIEN ! mon cher ami, n'avons-nous donc eu un inſtant de calme que pour retomber ſubitement dans un abyme plus grand que celui dont nous ſortons. Comment ! on craint un ſecond exil, & on le brave !... En vérité je ne conçois rien à cela. Un ſecond exil ! qui donc oſeroit l'ordonner ? quels ſont donc les Miniſtres qui oſeroient le conſeiller ? Je leur ſouhaite malédiction de tout mon cœur ! Heureuſement, tant que M. de Brienne ſera à la tête du Gouvernement, on n'aura point à craindre d'exil : mais ! combien il a d'ennemis ! & ſi la cabale parvient à le déplacer, je ne réponds pas des ſuites..... Mais la Cour n'a-t-elle pas eu connoiſſance des émeutes qui nous ont fait trembler ?... N'a-t-elle pas vu la combuſtion ? & ſi elle a vu cela, comment oſe-t-elle le braver ? Croit-elle que la vue du danger vaincra la réſiſtance des Parlements ? Croit-elle que l'ame paternelle des Sénateurs, déchirée

par l'aſpect cruel des fureurs & du déſeſpoir des Pariſiens, conſentira à leur ruine ? Et la Cour qui feroit cette épreuve.... quelle ame auroit-elle ?... Non, mon ami! des monſtres ont abuſé de la confiance du Roi, pour lui faire ſigner un exil injuſte; mais enfin la vérité a percé, elle a fait voir au Roi, la ſageſſe des Rémontrances du Parlement, & il a fini par appeller ſoumiſſion, obéiſſance, ce qu'il avoit d'abord appellé réſiſtance, déſobéiſſance.... Il n'a pu changer ainſi de langage, que parce qu'il a vu par lui-même, & le mal étoit déjà grand, il craindra de le faire renaître, & il ne ſignera plus de Lettres-de-cachet....

Aussi bien, s'il en venoit de nouvelles, je doute qu'elles ſoient reçues avec autant de réſignation que le furent celles du 7, ou ſi on veut, du 14 Août 1787; je doute que le Parlement, qui a déclaré nulles les premières, conſente d'obéir aux ſecondes; & malgré, mon reſpect pour les volontés de mon Roi, que j'aime comme tout bon Français, je crois que la réſiſtance du Parlement feroit le ſalut de Paris; car, à coup-

sûr, si un second exil privoit encore une fois Paris de ses Magistrats, de ses Justices, Paris seroit bientôt en feu, ou les Parisiens seroient les plus inconséquents des hommes.

Nous ne craignons rien : le Parlement nous a donné des preuves de sa fermeté, le Roi de son amour pour ses Peuples; espérons que nous verrons enfin l'autorité en bonne intelligence avec le Parlement; & nous avons d'autant plus lieu de l'espérer, que le Roi ne s'y refusera que quand il cédera à des conseils empoisonnés, qui travailleront à l'éloigner du cœur de ses Peuples; mais son amour pour ses Sujets, & sa sagesse ordinaire doivent dissiper nos craintes, & nous laisser goûter en repos le plaisir de la rentrée de nos Magistrats.

Vous m'objectez que le B. de B. est l'ennemi des Parlements. . . . Je le crois, car je crois qu'il est ennemi de tous biens. Son ame, aussi féroce que son visage, a l'air de ne respirer que le mal & la ven-

geance : mais que peut-il ? Quelle eſt ſon autorité ?

Je ſais bien qu'il ſouffle par-tout le feu de la diſcorde ; mais il le ſouffloit en Août comme aujourd'hui, & pourtant ſes efforts furent impuiſſants : cette ſoldateſque, ces troupes, les Gardes-Françaiſes eux-mêmes à quoi ont-elles ſervi? & à quoi ſerviroient-elles encore ? Conſentiroient - elles, les Gardes-Françaiſes ſur - tout, à ſe battre contre les Pariſiens, contre leurs parents, leurs alliés, leurs amis ? mais! ajoutez-vous, on peut faire venir des troupes à Paris. . . . Oui, on le peut : mais! par où entreront-elles ſans être écraſées par les tuiles, les pierres, les bûches qu'on leur dépêcheroit à leur paſſage? . . . Et puis, s'il faut ſe battre. . . . je veux que les ſoldats ſoient les plus forts & exterminent les Pariſiens ; vous conviendrez que ce n'eſt pas là le moyen d'avoir de l'argent, à moins qu'on ne donne une loi duement enregiſtrée, qui défère leurs ſucceſſions au Roi.

Non, mon ami, ſoyons tranquilles. . .

nous ne verrons plus d'exil ; car s'il y en avoit un encore, je ſuis aſſuré que toutes les horreurs de la St Barthelemi, & autres dont on nous a menacés, n'ont rien eu de ſemblable à celles qui rendroient à jamais exécrable le ſiècle de Louis XVI, & le génie de la France la préſervera d'un ſi grand malheur. C'eſt dans cette eſpérance que je ſuis, &c. &c. &c.

29 Décembre 1787.

P. S. Le Parlement perſévère à demander le rappel de ſes deux Membres & du Duc d'Orléans. Le Roi s'obſtine à le refuſer..... C'eſt bien long de part & d'autre.

Toujours des Lettres-de-cachet, ou, ſi l'on veut, des ordres du Roi. Si le Parlement avoit fait pendre une fois ceux qui en ſont ou les porteurs, ou les exécuteurs, ces ordres ſeroient plus rares.

Rien de plus fort que le dernier Arrêté du Parlement; rien du plus ſolide & de plus nerveux que les Remontrances qu'il a arrêtées & préſentées...... Savez-vous

quelle a été la réponſe du Roi? Un ſophiſme,.... un jeu de mots,.... un calembour. Mais a-t-il vu ſeulement cette réponſe-là? En attendant, voilà déjà longtemps que dure l'exil: & le Parlement ne va pas en corps en demander la révocation! Veut-il attendre qu'un ſecond vienne le chaſſer lui-même, & conſentira-t-il à préſenter une ſeconde fois un front docile au joug qu'on lui préſentera?

Je l'ai déjà dit: c'eſt dans le principe qu'il faut montrer de la vigueur.

Principiis obſta: ſerò medicina paratur.

Une Supplication qu'on peut laiſſer ſans effet, apprend à en dédaigner une ſeconde, puis une troiſième..... Et quand on demande au Roi la révocation d'un ordre qu'il n'auroit jamais dû donner, la Supplication eſt une injure à ſa juſtice & à l'innocence des proſcrits, qui rougiroient de recevoir comme une grace, une liberté qu'on n'a eu d'autre droit de leur arracher que celui du plus fort..... Il eſt donc de la juſtice de les rappeller au plus tôt.... Peut-être

leur amour pour leur Souverain & pour leur Patrie, leur fera-t-il oublier qu'ils ont été les martyrs de leur zèle pour le bien public.

J'avoue que cet exil dérange un peu le plan de ma lettre, écrite il y déjà quelques jours; mais je n'en ai pas moins l'efpérance que le tout va fe pacifier à la fatisfaction de tout le monde.... Le Roi ne voudra pas donner pour étrennes aux Membres de fon Parlement, des Lettres-de-cachet,

leur [illegible] leur Souverain de [illegible] leur Patrie, [illegible] qu'ils ont [illegible] les marques de leur zèle pour le bien public.

J'avoue qu'on croit [illegible] un peu le plan de ma [illegible], [illegible] quelques jours, mais je n'en ai pas moins l'espérance que le tout [illegible] à la satisfaction de tout le monde.... Le Roi ne voudroit pas donner pour étrennes aux Mémoires de son Parlement des Lettres-de-cachet.